

Histoires et choses d'autrefois.

Yves Helcun, vicaire de la paroisse de Plougonvelin poursuivi par la  
justice du Roi.  
(1731)



I – Les institutions à l'époque	page 51
II – Les Helcun, alias Helcuff	page 53
III - Dispense d'âge accordée par le Roi à Jean Le Hir pour son émancipation	page 55
IV - L'extrait de l'acte de baptême de Jean Le Hir était un faux	page 56
V – Tentative d'arrestation d'Yves Halcun, Inventaire et saisie des meubles lui appartenant	page 58
VI - Inventaires	page 60
VII - Fuite, Appel au Parlement de Rennes, Mort, Succession	page 63
VIII – Les peines encourues par les faussaires	page 64
IX - Sources	page 65

Octobre 2003

## I - Les Institutions à l'époque.

La paroisse.

-La paroisse de Plougonvelin, unité religieuses qui se confondait jusqu'à la Révolution avec l'entité administrative, possédait, en sus de ses chapelles, deux églises, l'une paroissiale et l'autre tréviale.

L'église paroissiale, située au chef-lieu, était dédiée à Saint Guénaël et desservie par un vicaire qui signait curé. En breton, an Aotrou kure est Monsieur le vicaire : à l'époque occupait ces fonctions Yves Helcun, au moins depuis 1702, date à laquelle il est parrain d'un petit neveu, Yves, fils d'honorable homme Michel Helcun, marchand, et d'honorable femme Anne Quoniam, "*baptisé à l'église tréviale de Lochrist, par mes sire Ambroise Hall, curé de ladite trêve*".

-L'église tréviale, dédiée à Saint Christ, était située à Lochrist. C'est là que résidait le recteur. L'église fut, au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, transférée au Conquet, le presbytère existe toujours mais désaffecté. Le recteur était assisté pour la desserte de cette partie de la paroisse (avec le Conquet) par un second vicaire qui s'intitulait curé de Lochrist, en 1734, c'était Yves Bottequain. Le recteur de la paroisse chantait les dimanches et fêtes la messe à l'église paroissiale ; de 1716 à 1734 c'était : "*vénérable et discret Tanguy Le Barzic*". En breton an Aotrou person désigne Monsieur le recteur.

Chacune de ces deux églises avait ses registres de baptêmes, mariages, sépultures, c'était l'état-civil de l'époque, ainsi que ses archives.

La majorité.

-En Bretagne, depuis la réforme de 1696, l'article 483 de la Nouvelle Coutume proclame : "*L'homme ou la femme qui sont sous l'âge de 25 ans sont mineurs*". A l'intérieur même de ce temps de minorité, le droit coutumier de notre province adopta la distinction du droit romain entre "*deux degrés de minorité*". Le premier est celui de la petite enfance jusqu'à la puberté durant lequel les "*mineurs sont dans un âge où ils ne peuvent que se nuire à eux-mêmes par leur imprudence ou leur facilité*". Le droit coutumier fait varier l'âge de la puberté d'après le sexe : 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles.

Avant 14 ans et 12 ans un curateur assure la curatelle, ensuite la tutelle est confiée à un tuteur.

La justice.

-La justice et l'administration du Roi sont exercées par son représentant le sénéchal, assisté dans son rôle de justice d'un bailli et du procureur du Roi. Dans le Léon se trouvaient deux sénéchaussées : celle de Brest, autrefois à Saint-Renan, dont dépendait Plougouvelin, et Lesneven. A l'époque le sénéchal était messire Hervé Louis de Kersauzon et Yves Millet, avocat du Roi faisait les fonctions de "*substitut de Monsieur le procureur général du Roi*".

Le faux, dans la procédure inquisitoriale qui va suivre, amène une accusation d'office du ministère public à la suite d'une dénonciation (*en particulier*) car le cas est une atteinte directe à l'autorité royale, atteinte indirecte à l'autorité publique, ce qui exclut le privilège de cléricature, dit "*du for*" qui permettait au clerc accusé d'être traduit devant les tribunaux ecclésiastiques, l'officialité. L'instruction aux termes de l'ordonnance criminelle de 1670 est de type inquisitorial c'est-à-dire secrète, écrite et non contradictoire, système défavorable à l'accusé et servant mieux les intérêts de la répression. Cette même ordonnance criminelle, en son article 3, titre 6 stipule : "*Toutes personnes assignées pour être ouïes en témoignage, reholées ou confrontées seront tenues de comparaître pour satisfaire aux assignations et pourront y être, les laïes, contraintes par amende sur le premier défaut et par emprisonnement de leur personne en cas de coutumace, même les ecclésiastiques par amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel, enjoignant aux supérieurs réguliers d'y faire comparaître leurs religieux, à peine de saisie de leur temporel et de sus pension des privilèges à eux par nous accordés*".

En droit criminel la mise sous séquestre des biens du coutumace n'était que viagère. A la mort du condamné les biens étaient rendus aux héritiers. La confiscation n'était pas une peine de droit commun admise. La prescription était de cinq ans.

Il sera question plus loin de monitoire : "*ce sont des lettres qui s'obtiennent du juge d'Eglise, et que l'on publie au prône des paroisses pour obliger les fidèles à venir déposer ce qu'ils savent des faits qui y sont contenus, et ce sous peine d'excommunication*"

## II - Les Helcun, alias Helcuff.

Les Helcun était une famille ancienne de notables : dès 1462 on retrouve trace d'eux, rendus par cette famille pour des biens leur appartenant à Plougonvelin et paroisses alentour.

Jean Helcun et Jacquette Le Saill, sa femme, demeuraient à Toulanlan en Plougonvelin et eurent au moins cinq enfants dont :

- 1- Michel Helcun marié avec Anne Quoniam, mort en en octobre 1731 et qui eurent :
  - Marie Françoise Helcun, émancipée sous la curatelle de Guillaume Loudin, prêtre au Conquet et demeurant au manoir de Pouliot.
  - Michel Hervé, mari de Marie Le Verge. (Il naviguait en 1749).
  - Anne Helcun, mariée à Robert Le Guerannic, mort avant 1749. (Demeurant au Conquet).
- 2- Françoise Helcun mariée avec Richard Gironand, de Brest.
- 3- Anne Helcun, demoiselle de Kergonan, du Conquet.
- 4- Isabelle Helcun, femme de Mathias Trébaol, morte avant 1752, aubergistes à Saint-Renan.
- 5- Yves Helcun, prêtre, né vers 1673 vicaire de Plougonvelin, notre héros.

Après le décès de Jean Helcun (En 1702 ou <), Jacquette Le Saill va demeurer à Poulargoazy en Plougonvelin.

Tous ces braves gens étaient aisés et possédaient, entre autres, des maisons et terres à Kergonan et Trémeul en Ploumoguier.

En 1706, demoiselle Jeanne Le Map, épouse du sieur Grente (ou Grant) fille de Mathieu Le Map, sieur de Kerynen, bourgeois et marchand à Brest, et d'Anna Arzel, poursuit en diffamation et porte plainte :

*"Contre Yves Helcun, prêtre, Jaquette Le Saill, sa mère, Isabelle et Anne Helcun, jeunes filles défendeurs et accusés d'avoir outragé et profané l'honneur et la réputation de la plaignante en l'accusant d'avoir fait un enfant d'un autre que de son mari et ce n'était pas la première fois qu'elle agissait de la sorte".*

La victime dit que les accusés affectent de noircir son honneur tous les jours et en toutes occasions.

Le 5 juillet 1708 l'affaire va au Parlement, et c'est maintenant que Jeanne Le Map d'accusatrice devient accusée *"d'avoir commis un adultère, d'être accouchée d'un enfant qui n'était pas de son mari (Le Map était absent depuis 4 à 5 ans) et que pour couvrir son*

adultère à l'aspect de tout le monde elle s'était rendu au bourg du Conquet où elle était accouchée".

Malgré la publication de monitoires, l'affaire ne fut jamais éclaircie.

Yves Helcun, qui avait le bénéfice de la chapellenie de Saint-Jean loue les terres de la dotation à Moyot, puis à Inizan. Appelant, le 22 mai, 1731, devant la juridiction royale de Brest d'une sentence rendue en la juridiction abbatiale de Saint-Mathieu le 5 juillet 1730, Yves Helcun, assisté de son avocat Le Coat, réclame à ses fermiers les locations des terres pour 1724, 1725, 1726, à tort ou à raison, à tort s'il a bien été payé et s'il a bien fourni des quittances, à raison s'il n'a pas été payé et si les quittances en question sont imaginaires ou falsifiées. C'est une affaire bien embrouillée, "on retrouve bien le manque de rigueur coutumier à cette époque dans les affaires de justice, surtout quand il s'agit de litiges peu conséquents".



### **III - Dispense d'âge accordée par le Roi à Jean Le Hir pour son émancipation.**

**(2 mai 1731)**

Après le décès de François Le Hir et de sa femme, Marie Brenterch, du village de Poulherbet, paroisse de Plougonvelin, Yves, Jean, Marie-Anne et Marie Le Hir, leurs enfants mineurs se sont adressés à la Chancellerie du Parlement et y ont exposé qu'ils étaient âgés : Yves de 23 ans 19 jours, Jean de 13 ans 4 mois 25 jours, Marie-Anne 18 ans 3 mois 27 jours, Marie de 14 ans 9 mois 29 jours et au soutien de quoi ils ont présenté des extraits de baptême. Dans cette fratrie, seul Jean, de sexe masculin, et ayant moins de 14 ans était en curatelle encore pour quelques mois.

Sur cette exposé, Jean a obtenu du Roi des lettres de dispense d'âge le 2 mai 1731 à l'effet de se faire émanciper de justice afin d'éviter un inventaire-partage de ventes et meubles et autres effets lui appartenant de la succession de ses père et mère car il ne pouvait jouir de ses revenus que sous la conduite de François Le Hir nommé par ses parents pour son curateur particulier qui veillait à la conservation de son bien et à l'emploi de ses revenus jusqu'à l'âge de 14 ans.

(A la page 54 précédente, la représentation de la première page de la dispense royale.)

#### **IV - L'extrait de l'acte de baptême de Jean Le Hir était un faux.**

Le 30 juin Messire Yves Millet, avocat du Roi, et faisant les fonctions de substitut de Monsieur le procureur du Roi est informé "*dans le particulier*", une dénonciation, "*que l'extrait d'âge de Jean Le Hir représenté tant à la Chancellerie qu'en cette juridiction était antidaté de quelques années et cela à dessein formel de surprendre des lettres pour parvenir à son émancipation et par ce moyen d'éviter un inventaire-partage et vente des meubles et autres effets lui appartenant dans la succession de ses parents*".

Le lendemain le bailly de la juridiction descendit chez le recteur de la paroisse et vérifie les registres paroissiaux. L'extrait de l'acte de naissance de Jean Le Hir fourni à l'appui de la demande de dispense d'âge à la date du 7 janvier 1718 ne figure pas sur l'original des registres à cette date mais 3 ans plus tard le 7 janvier 1721. L'extrait du document trafiqué est signé Yves Helcun, prêtre et curé. Ci-après, à la page 9, le faux avec au dessus un extrait authentique certifié par le Recteur.

Le tribunal fait faire une analyse graphologique accablante pour Yves Helcun les 4 août et 13 septembre 1731 "*faite par titres et comparaison d'écriture par Jean François Le Cleuziou et Claude Douesnel, experts écrivains des gardes de marine en cette ville...*

Maître Yves Millet, le substitut, ayant besoin d'éclaircissements sur les registres de baptêmes, mariages, sépultures, de Plougonvelin de 1715 jusqu'à l'année 1721, fait injonction au recteur de la paroisse de déposer au greffe de la juridiction les registres concernés.

Le recteur, fatigué et malade (il devait mourir 3 ans plus tard en 1734) répond qu'il ne peut se déplacer :

"*Monsieur,*

*J'ai fait déposer au greffe selon la signification que j'ai reçu de votre part les cahiers que vous me demandiez, même celui de 1708, dont je n'étais pas saisi. Pour ce qui (me) regarde d'aller à Brest pour être interrogé, je ne le puis. Monsieur Simon, chirurgien et apothicaire qui demeure à Brest dans la Grand-Rue vous dira bien qu'il m'a traité chez Mr..., mon neveu, pendant quatorze jours ; depuis mon retour à Lochrist, en litière, j'ai toujours la fièvre et n'ai pu jusqu'à présent ni instruire mon peuple, ni leur chanter la grand-messe, ni aller à ma paroisse, ni au Conquet et ainsi, Monsieur, vous croirez que ce n'est pas une infirmité d'un jour. J'avoue que les cahiers du temps de (où) Monsieur Auffret était curé (vicaire) de Plougonvelin sont défectueux en plusieurs endroits mais comme lui n'a pas fourni de minute (brouillon) je crois qu'il attendait ce temps là pour les perfectionner, mais la mort l'en a empêché. Je vous prie d'agir en cela avec votre charité ordinaire, vous savez que je n'en*

suis pas la cause et de croire, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le 3e 7bre 1731.

T. Le Barzic, recteur de Plougonvelin.

7. Jan. 1731.  
 En Registre des Baptemes, mariages, et  
 sepultures de l'Eglise Paroissiale de Plougonvelin  
 Groupe de laon en Bass Bretagne  
 ainsi quil suit.  
 Jean fils naturel et legitime de francois  
 le hir et de marie Brenterech du village de  
 front porbet, masquit le septieme de Janvier mil  
 sept cent dix huit et fut baptise le mesme  
 jour par le sousvyn ptre. furent parain et  
 muraine Jean Brenterech, et agathe Laoureux, assistes  
 au bapteme de desnoime pere, et ont signe ceux  
 qui le scauent faire. ainsi signe francois le  
 hir, Jean Brenterech, qui l'heure Cam, marie le  
 hir, yues helcum cure et ptre.  
 Ce certifie que l'extraict cy dessus est conforme au  
 original estant sur le Registre Citoyen de  
 front Janvier mil sept cent dix huit pour  
 le Cou de la mesme année signé par le  
 Royales de Brest porte sur son brois verbal de  
 de l'ant de ce jour premier de Juillet mil sept cent  
 trente et un  
 T. Le Barzic Recteur de  
 Plougonvelin  
  


7. Jan. 1731  
 Extrait des registres de l'Eglise paroisiale de  
 plougonvelin, baptemes mariages et sepultures  
 Cahier de l'année mil sept cent dix huit ainsi quil suit  
 Jean fils naturel et legitime de francois le hir et de Marie  
 Brenterech du village de front porbet le septieme Janvier mil  
 sept cent dix huit a este le mesme jour baptise par le sousvyn  
 ptre, parrain et muraine ont este Jean Brenterech et Agathe  
 Laoureux, presants furent aud. bapteme le d. pere et  
 Guillaume Cam et ont signe ceux qui le scauent faire, ainsi  
 signe Jean Brenterech, guillaume Cam, Marie le hir, yues  
 helcum ptre et cure.  
 Ce certifie que l'extraict cy devant est conforme a l'original  
 delivre au bourg de plougonvelin ce jour ungt et huitiesme  
 auvil mil sept trente un en foy de quoy ie signe.  
 Yues helcum ptre et cure.

## V - Tentative d'arrestation d'Yves Helcun

### Inventaire et saisie des meubles lui appartenant.

A la requête de Maître Millet, avocat du Roi, faisant fonction de substitut du procureur du Roi en la sénéchaussée de Brest, en vertu du décret de prise de corps (arrestation) rendu par le sénéchal le 20 octobre 1731, une expédition est montée pour arrêter Yves Helcun. Elle est composée de Maître Tanguy Hervé Ollivier, huissier audiencier, accompagné de Maître Rolland Kervel, premier huissier, assistés et ayant avec eux pour escorte Maître Jullien Hoccart, sergent et policier.

Le 23 octobre le trio couche la veille à Plouzané, chez Jan Arzel, hôtelier, pensant ainsi capturer le vicaire au saut du lit le lendemain, 24 octobre, au lever du jour.

Arrivés au bourg de Plougonvelin *"avant le soleil levé et ayant mis pied-à-terre, sommes incontinent et tous ensemble rendus au devant la maison, domicile et résidence, située comme dit être audit bourg de Plougonvelin.*

*A la porte de laquelle ayant frappé, elle a été ouverte par une fille qui s'est dit s'appeler Françoise Lucas et être la servante et domestique dudit Sieur Helcun, prêtre et curé (vicaire) de ladite paroisse et qui fait sa résidence ordinaire en cette maison, en laquelle ayant trouvé trois entrées, avons demandé à ladite Lucas où était son dit maître, elle nous a répondu qu'il y a environ six à sept jours que son maître lui dit en sortant de chez lui, vers le soir, habillé en habit de campagne et à pied, qu'elle n'eut point à s'inquiéter à son sujet, qu'il serait absent pendant quelques jours et se voyait obligé de se réfugier et se tenir caché chez quelque personne de ses amis qu'il ne nomma pas ; par rapport, dit-il, à un décret de prise de corps qu'il savait avoir été rendu contre lui à Brest, qu'il allait faire travailler (se débrouiller) bien et en sorte que tout cela ne serait rien, mais qu'en attendant, le seul parti qui lui restait lors à prendre était se retirer (par) crainte de la prison, que ledit Helcun dit rien de plus à ladite Lucas de ne pas sortir de la maison, de faire le service et avoir soin à l'ordinaire, qu'elle pouvait se servir des provisions de la maison pour sa nourriture et lorsqu'elle aurait besoin d'argent ou autres provisions, qu'elle eut à s'adresser au Conquet à Anne Helcun, sa sœur, à laquelle il avait donné les ordres de ne lui laisser manquer de rien, qu'elle ne sait ni le lieu où est son dit maître ni quand il sera de retour. "*

Une perquisition dans la maison confirme que l'oiseau s'est bien envolé.

Le mobilier est inventorié et saisi.

La nuit tombant l'expédition part à cheval au Conquet, se restaure et couche chez Blondel, hôtelier au Conquet.

Le lendemain matin 25 octobre, le trio se rend à une "*maison sise près de la place dudit lieu à vue du puits*" dans laquelle demeure Anne Helcun. Dans ce lieu se trouve entreposé le mobilier laissé indivis par la mort de Jaquette Le Saill, succession dans laquelle Yves Helcun est preneur pour le quart. En présence de voisins, le mobilier est inventorié et mis sous séquestre.

## VI - Inventaires

1) Inventaire dressé le 24 octobre 1731 de la maison de Yves Helcun, au bourg de Plougonvelin.

La maison comprenait d'après la perquisition :

-au rez-de-chaussée, une cuisine avec à côté une décharge et un petit salon.

-à l'étage, une chambre au dessus de la cuisine, une autre petite chambre au-dessus du salon, par laquelle on entre dans une autre chambre, dite le pavillon, avec dessus un grenier, et des dépendances.

-Sont inventoriés le mobilier ainsi que le matériel servant un petit faire-valoir

"Savoir :

*-une table longue (coulissante), bois de chêne avec ses deux bancs,*

*-une couchette divers bois avec trois morceaux de rideaux de Pergame, couette et traversin de balle, deux linceuls (draps) et une berne (couverture),*

*-une huche couverte, divers bois, dans laquelle il y a environ un boisseau d'orge,*

*-une vieille mue à poulet (cage à engraisser la volaille),*

*-un trépied de fer,*

*-deux petits escabeaux,*

*-un grand charnier (récipient) à lait, divers bois,*

*-un fût de barrique défoncé par un bout, servant de charnier à viande,*

*-un fût de barrique vide,*

*-un chandelier de cuivre âgé,*

*-un bois de lit à quenouille, divers bois, garni d'une couette et traversin de balle et une couverture,*

*-un fût de barrique défoncé, -une chaise garnie de jonc,*

*-un meulon (petit tas) de bois à brûler contenant environ trois cordes de rondins et environ deux charrettes de fagots au-dessus,*

*-un meulon de paille contenant environ trois à quatre charrettes,*

*-un battelait (baratte),*

*-un mauvais baril défoncé servant à mettre la levure (levain),*

*-un mauvais soufflet,*

*-un mauvais banc à dossier sans couverture,*

*-une douzaine de canettes (bobines) à dévider,*

*-une armoire divers bois à deux battants fermant à clef,  
-six arbres creux de bois d'ormeau étant auprès de ladite maison, en dehors,  
-environ une corde de bois étant au bas du verger, et ne s'étant trouvé en ladite maison et dépendances d'autres effets à saisir et à noter que ceux ci-devant déclarés".*

L'huissier, qui a procédé à l'inventaire, Tanguy Hervé Ollivier interroge Françoise Lucas, la servante et domestique du Sieur Helcun et la somme de lui déclarer où étaient les chevaux, vaches et autres choses appartenant au Sieur Helcun, son maître, qui répond " *que tous les bestiaux avaient été vendus par son maître à la dernière foire de Saint Mathieu, à Saint-Renan, ainsi que quelques meubles et effets, à différents particuliers de cette paroisse et qu'elle lui en connaît présentement aucun autre que ceux-ci, devant spécifiés, si c'en est toutefois son intérêt pour un quart dans ceux délaissés par la mort de Jaquette Le Saill, sa mère, décédée au bourg du Conquet, et dont la succession est indivise entre son dit maître et ses sœurs"*

A la demande de signer sa déposition, Françoise Lucas déclare " *ne le savoir faire"*.

2) Inventaire des meubles indivis de la succession de Jaquette Le Saill, dressé le 25 octobre 1731, entreposés chez Anne Helcun, au Conquet. (Yves Helcun est héritier pour le quart) Dans une pièce au dessus de la cuisine

*"Savoir :*

*-une armoire à deux battants scellée d'une bande sur cire rouge du 17 août 1731, signée M. Prohon et Charles Fiot, pour le greffe, (dans laquelle étaient vraisemblablement entreposés les objets de valeur)*

*-une grande armoire bois de chêne à l'ancienne mode à deux battants où trois douzaines de chemises à femme, une douzaine de serviettes et six nappes, une toile de ménage, une douzaine et demi de linceuls (draps) de grosse toile commune,*

*-une table coulante (coulissante), bois de chêne,*

*-un grand coffre de bois de chêne façonné (sculpté), vide,*

*-une vielle mue à poulet,*

*-une maie à pâte (pétrin),*

*-un vieux lit carré, bois de chêne, garni d'une couette et traversin de plume,*

*-une vieille couverture de laine blanche,*

*-un fût de barrique défoncé par un bout,*

*-un coffre en forme de malle couverte de cuir, vide,*

*-un mauvais ciel de couchette avec deux morceaux de rideaux et ligature,*

*-un autre vieux coffre de bois de chêne, vide,*

- moyen bassin d'airain (cuivre),
- deux dévidoirs,
- un châlit en bois de sapin et couchettes étant sur soliveaux,
- un grand bassin d'airain (cuivre),

*Dans la cuisine*

- une table bois de chêne, avec son armoire au-dessous,
- une armoire bois de sapin en coffre et buffet à quatre battants,
- une couchette divers bois garnie d'une couette et traversin de plume,
- une couverture de laine rouge,
- un fauteuil de paille,
- un trépied,
- une pelle à feu,
- un trépied et un moyen pot, le tout en fer,
- une crémaillère aussi de fer,
- un banc d'osier divers bois,
- trois chaises bois,
- un coffre façon de bord (bateau) sans clef ni serrure, vide;
- une vieille armoire divers bois à deux battants, servant de garde-manger, vide,
- une autre armoire à quatre battants, divers bois, avec sa clef et serrure, vide,
- trois chandeliers de cuivre jaune, dont un grand et deux petits,
- un baril défoncé par un bout servant de saloir, vide,
- un petit miroir à cadre de bois,
- un petit bassin d'airain (cuivre),
- environ, trois charrettes de bois à brûler,
- deux landiers (grand chenet de cuisine muni de crochets pour les broches) et une broche de fer."

Anne Helcun déclare qu'il n'y a, à sa connaissance, d'autres meubles de la succession de sa mère.

## VII - Fuite, Appel au Parlement de Rennes, Mort, Succession.

Yves Helcun, appréhendant l'arrestation et l'emprisonnement à la prison de Pontaniou, prend prudemment la fuite.

La justice ne l'oublie pas et, le 6 décembre 1731, fait afficher une assignation à comparaître sur la principale porte de l'église paroissiale de Plougonvelin et sur la demeure d'Yves Helcun, puis, le jour du marché de Saint-Renan, l'inculpé est sommé à comparaître après que l'on eut battu la caisse (tambour), et le jugement de la prise de corps du 20 octobre 1731 est affiché "*sur les piliers des halles au moyen de quatre clous*".

Cette publicité restera vaine.

Yves Helcun fait appel le 13 novembre du "*prétendu décret de prise de corps rendu contre lui en la juridiction royale de Brest le 20 octobre 1731 et saisie et annotations (inventaire) de ses biens du 24 dudit mois et autres jours*" devant la chambre de Tournelle (la chambre criminelle) du parlement de Rennes.

Il est représenté par Maître Nicolas de La Croix, dont l'étude est situé place du Palais, à Rennes, paroisse Saint-Germain chez qui il fait élection de domicile

Le 1<sup>er</sup> décembre 1731 il est fait "injonction et commandement" à Maître Pierre Picquet, greffier de la cour de Brest d'envoyer le sac de la copie de la procédure à Rennes.

L'enregistrement de l'arrivée de l'appel au greffe du parlement de Rennes est du 20 février 1732.

L'action est éteinte par la mort de l'accusé le 24 août 1732, âgé de 60 ans. Si l'on sait la date de sa mort, on ne connaît ni le lieu, ni les circonstances. Si c'est à Plougonvelin, les B. M.S. (Baptêmes, mariages, et sépultures) ont disparu ; ce n'est pas non plus au Conquet car les registres existent toujours, du moins les tables.

Le 8 janvier 1734 Anne Helcun, sœur d'Yves Helcun, demeurant au port du Conquet, réclame la succession du défunt sous bénéfice d'inventaire. Pour obtenir une sentence de main-levé des biens sous séquestre de son frère il est fait des bannies à la principale entrée de l'église, avec une répétition le 11 janvier jour du marché du Conquet.

## VIII - Les peines encourues par les faussaires

La mort d'Yves Helcun le 24 août 1733, à environ 60 ans, éteint les poursuites. La procédure a été retardée par l'appel au parlement de Rennes contre la sentence de prise de corps et de saisie des biens, et par la fuite du coupable. On ne connaît donc pas la condamnation qui aurait été prononcée : la peine aurait été vraisemblablement très lourde, car la falsification des registres paroissiaux était, à l'époque considéré comme un crime, et jugé comme tel.

Dans le même dossier d'archives, il y a d'autres affaires de faux, notamment celle de Vincent Cochart, maître d'école de la paroisse de Guiquelleau (actuellement Le Folgoët) accusé de la fabrication d'un faux extrait de mariage du 20 août 1733 d'entre François Cochart, dit du Moulin, soldat de Noailles et la nommée Gabrielle Le Baot, de la trêve de Brélès paroisse de Plourin, et d'avoir en même temps contrefait l'écriture et la signature du recteur de Kernouës.

Voici le féroce réquisitoire dans cette affaire d'Yves Millet, le substitut du procureur général qui avait instruit quatre ans avant le cas Helcun : *"Mûrement considéré, je conclus pour le Roi, à ce que le dit Vincent Cochart soit déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir fait et écrit un faux certificat de mariage entre les dits François Cochart et Gabrielle le Baot, en date du vingt août 1733 et d'avoir pour les effets (ce faire) contrefait la signature du Sieur Mirien du Cosquer, recteur de la paroisse de Kernouës, et les dits François Cochart et Gabrielle Le Baot d'avoir sollicité et fait faire par la force et menaces ; pour réparation de quoi les dits Vincent et François Cochart et ladite Gabrielle Le Baot seront condamnés en la chambre du conseil de l'auditoire de cette juridiction par l'exécuteur de la haute justice et là, ayant chacun un flambeau allumé à la main du poids de deux livres dix et déclarer que fausement et malicieusement ils ont fabriqué et fait fabriquer le dit certificat de mariage, dont ils demandent pardon à Dieu, au Roi et à (la) justice, et sera ordonné que la dite pièce sera lacérée par le dit exécuteur en leur présence, et ensuite conduit à la place du Vieux-Marché de cette ville pour y être pendus et étranglés jusqu'à mort s'ensuive à la potence qui y est élevée et que tout et chacun de leurs biens meubles seront déclarés acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra sur eux préalablement pris la somme de mille livres d'amende envers le Roi en cas que la confiscation n'ait lieu envers sa Majesté.*

*-Au parquet de Brest le jour Vingtième avril mil cent trente cinq.*

*Yves Millet "*

Le tribunal le 7 mai 1735 suit les conclusions de Yves Millet et condamne les accusés à être pendus. Incarcérés à la prison de Pontaniou, après lecture du jugement, ils font appel devant le Parlement de Rennes présidé alors par La Chalotais qui demande le 27 juin 1735 la communication des pièces du procès.

### **IX-SOURCES**

- Documentation de l'évêché de Quimper et Léon.
- A. D. 29 B 2165.
- A. D. 29 B 1142.
- A. D. 29 B 1859.
- A. D. 35 1 Bn 302 Fol.90.
- Mémoire de Bruno Corre, M 3427, C.R.B.C. Brest.
- Yves Lulzac, érudit nantais, la généalogie des Helcun.